

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 64227

Portant réglementation de la circulation sur
BOULEVARD DE BROU (D1075)
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation des matchs de la JL contre PARIS et VS NANCY rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD DE BROU (D1075)

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/04/2024, mise au clignotant des carrefours à feux, BOULEVARD DE BROU (D1075) / AVENUE MARECHAL JUIN / RUE DE BOUVENT et BOULEVARD DE BROU (D1075) / BOULEVARD DE L'HIPPODROME.

Ces dispositions sont applicables de 20h30 à 22h30.

Article 2 : Le 04/05/2024, mise au clignotant des carrefours à feux, BOULEVARD DE BROU (D1075) / AVENUE MARECHAL JUIN / RUE DE BOUVENT et BOULEVARD DE BROU (D1075) / BOULEVARD DE L'HIPPODROME.

Ces dispositions sont applicables de 19H30 à 21H30

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'astreinte électrique de la Ville Bourg-en-Bresse.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 AVR 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.